

Arrêté n° 575 CM du 19 avril 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de crevette importées

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 29/04/1999 à la page 931

Version en vigueur au 06/05/2013

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;
 Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
 Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013*

Des dérogations particulières à la prohibition édictées par la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 pourront être accordées pour l'importation de semences de crevette sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur moins de 7 jours avant la mise en route des semences.

Il doit indiquer l'espèce (nom latin et vernaculaire), la zone de capture ou le nom et l'adresse de l'établissement producteur, le poids, le mode de conservation, la date de récolte du sperme ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport.

Il doit attester que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

1.1. ne présentaient le jour du prélèvement aucun signe clinique de nécrose pancréatique à baculovirus, nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, maladie de la tête jaune, maladie des points blancs, syndrome Taura et hépatopancréatite nécrasante ;

1.2. ne présentaient, à l'examen des matières fécales, aucun signe clinique d'infection due à Baculovirus penaei et au baculovirus spécifique de Penaeus monodon ;

2. l'examen microscopique, réalisé à l'état frais ou sur préparations histopathologiques à partir de géniteurs donneurs prélevés au hasard, n'a révélé :

2.1. aucun signe clinique de nécrose pancréatique à baculovirus, nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, maladie de la tête jaune, maladie des points blancs, syndrome Taure et hépatopancréatite nécrasante ;

2.2. aucun signe d'infection due à Baculovirus penaei et au baculovirus spécifique de Penaeus monodon ;

3. la semence :

3.1. a été prélevée, manipulée et stockée de manière à ne pas être contaminée par des crevettes dont le statut sanitaire n'aurait pas été contrôlé de la même manière qu'aux points 1 et 2 ;

3.2. a subi l'adjonction d'antibiotiques efficaces contre les maladies bactériennes des crevettes, et notamment contre l'hépatopancréatite nécrasante.

Art. 2

Après importation, les post-larves et juvéniles produits à la suite de fécondations par le sperme importé devront être maintenus en quarantaine chez l'importateur jusqu'à ce qu'ils soient examinés de la même manière qu'aux points 1 et 2 avec résultats négatifs, sous le contrôle du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Les installations de quarantaine devront être autorisées par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

En cas de découverte de signe clinique ou d'infection, de mise en évidence de virus ou de bactérie précédemment décrits, le lot contaminé devra être détruit par incinération et les eaux et installations de quarantaine nettoyées et désinfectées de façon non dommageable aux frais de l'importateur.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunication, chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 575 CM du 19 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 931
- [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#), JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935